

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1011

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Lagarde, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 46 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 1111-6. – I. – Dans les domaines de compétence des collectivités territoriales dans lesquels le législateur a confié au pouvoir réglementaire national l'application des dispositions législatives, le représentant de l'État dans le département, la région, la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution peut autoriser, par arrêté motivé, les collectivités territoriales ou leurs groupements à déroger aux règles fixées par voie réglementaire.*

« II. – La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

« 2° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

« 3° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

« III. – Les matières dans lesquelles ces dérogations peuvent intervenir sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 46 bis supprimé par la majorité pour renforcer l'application des principes de déconcentration et de différenciation tout en étant suffisamment encadré.

Il permettrait ainsi aux collectivités territoriales de déroger, dans leurs domaines de compétences, aux règles fixées par les décrets lorsque le législateur a attribué au pouvoir réglementaire national l'édition des normes d'application.

Ce faisant, le rôle des préfets serait également renforcé, puisque ils seraient chargés d'autoriser ces dérogations.

Le présent amendement reprend l'article 47 de la proposition de loi pour le plein exercice des libertés locales déposé par les sénateurs Philippe Bas et Jean-Marie Bockel.

Cette disposition serait d'autant plus intéressante dans les territoires ruraux et peu denses comme la Lozère pour s'adapter aux conditions locales.